

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête de la requérante [SUPPRIMÉ]

**concernant le compte bancaire de Maria Eugenie Metzger
et
les comptes bancaires de Jeanne Metzger**

Numéro de requête: 707965/SB¹

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ]. La présente décision de non-attribution concerne le compte publié de Maria Eugenie Metzger (ci-après : « la titulaire du compte 1 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 1 ») et les comptes publiés de Jeanne Metzger (ci-après : « la titulaire du compte 2 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 2 »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle déclare que sa tante paternelle, [SUPPRIMÉ], et la fille de sa tante, [SUPPRIMÉ], qui étaient juives, détenaient chacune un compte en banque suisse. La requérante déclare que sa tante, née avant 1900, résidait à Paris, France, et périt en 1942 ou 1943. La requérante ajoute que sa cousine ne s'est jamais mariée et décéda en 1985 ou 1986. La requérante déclare être née le 5 juin 1922.

¹ [SUPPRIME] n'a pas soumis de formulaire de requête au CRT. Toutefois, en 1999 elle avait soumis un questionnaire initial, numéro FRE 0024 088, à la Cour aux États-Unis. Bien que les questionnaires initiaux ne soient pas des formulaires de requête, la Cour, dans une ordonnance signée le 30 juillet 2001, a décidé que les questionnaires initiaux pouvant être traités comme des formulaires de requête soient traités comme des requêtes déposées à temps (voir *Order Concerning Use of Initial Questionnaire Responses as Claim Forms in the Claims Resolution Process for Deposited Assets (July 30, 2001)*). Le questionnaire initial a été transféré au CRT, où le numéro de requête 707965 lui a été attribué.

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que la requérante a présenté une requête concernant un compte appartenant à ses parentes, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié trois comptes dont les noms des titulaires tels que fournis par la requérante sont exactement les mêmes que les nom des titulaires des comptes. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Compte n° 4019649

Les documents de la banque 1 indiquent que la titulaire du compte 1 était Maria Eugenie Metzger, résidant à Weil, Allemagne. Les documents de la banque 1 indiquent également l'adresse exacte de la titulaire du compte 1.

Comptes n° 5034571 et 5034573

Les documents de la banque 2 indiquent que la titulaire du compte 2 était Jeanne Metzger, résidant à Strasbourg, France. Les documents de la banque 2 indiquent également le nom de mariée de la titulaire du compte 2, ainsi que son état civil, le nom de son mari et son adresse exacte. En outre, les documents de la banque 2 indiquent le nom d'une personne liée aux comptes concernés. Finalement, les documents de la banque 2 indiquent la date de fermeture d'un des comptes concernés.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

Identification des titulaires des comptes

En ce qui concerne le compte numéro 4019649, le CRT ne peut pas conclure que la titulaire du compte 1 et une des parentes de la requérante sont la même personne. Bien que le nom d'une de ses parentes soit identique au nom publié de la titulaire du compte 1, les informations fournies par la requérante diffèrent substantiellement des informations publiées concernant la titulaire du compte 1, contenues dans les documents de la banque 1. La requérante a notamment indiqué que sa parente résidait en France. En revanche, les documents de la banque 1 indiquent que la titulaire du compte 1 résidait en Allemagne. En conséquence, le CRT ne peut conclure que la titulaire du compte 1 et la parente de la requérante sont la même personne.

En ce qui concerne les comptes numéros 5034571 et 5034573, le CRT ne peut pas conclure que la titulaire du compte 2 et une des parentes de la requérante sont la même personne. Bien que le nom d'une de ses parentes soit identique au nom publié de la titulaire du compte 2, les informations fournies par la requérante diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant la titulaire du compte 2, contenues dans les documents de la banque 2. La requérante a notamment indiqué que sa parente ne s'était jamais mariée. En revanche, les documents de la banque 2 indiquent que la titulaire du compte 2 était mariée et indiquent, de surcroît, le nom de son mari. En conséquence, le CRT ne peut conclure que la titulaire du compte 2 et la parente de la requérante sont la même personne.

Le CRT a procédé - avec le plus grand soin possible - à la recherche de correspondances de noms entre ceux fournis par la requérante et ceux figurant dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation de l'ICEP afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles. Le CRT utilise des systèmes modernes pour la recherche de correspondances de noms qui prennent en considération plusieurs variantes du même nom, y compris les variantes fournies par Yad Vashem, Israël, afin de garantir que toutes les correspondances de noms soient identifiées. Le CRT a examiné la présente requête minutieusement et a même analysé des correspondances trouvées avec des comptes détenus par des titulaires dont le nom était épilé comme une variante de Metzger, y compris Mezger, et est arrivé à la conclusion que ces comptes-là ne n'appartiennent pas aux parentes de la requérante.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, la requérante peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, la requérante devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe la requérante que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par la requérante ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 23 janvier 2006